

DECISION DCC 18-195
DU 02 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 juin 2017 enregistrée à son secrétariat le 27 juin 2017 sous le numéro 1090/183/REC-17, par laquelle Monsieur Yessoufou Latifou ADEDIRAN forme un recours « en inconstitutionnalité des arrêtés préfectoraux numéro 2/062/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 février 2002 et numéro 2/425/DEP-ATL/CAB/SAD du 07 novembre 2002 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant défère à la haute Juridiction les arrêtés préfectoraux sus évoqués par lesquels le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral a retiré sa parcelle "O" du lot 348 du lotissement de N'Venamedé, Cotonou et l'a attribuée au Sieur Moïse GBEDJI ; qu'il estime que ces arrêtés sont contraires à la Constitution en ce sens qu'il a acquis sa parcelle



suivant convention de vente et qu'il a été déclaré sinistré et recasé à titre de dédommagement sur la parcelle "O" du lot 348 du lotissement de N'Vénamédé, Akpakpa, Cotonou, conformément au permis d'habiter n°2/382 ; que ce retrait viole l'article 22 de la Constitution pour défaut de cause d'utilité publique et de juste et préalable dédommagement et porte atteinte à son droit à la défense reconnu et garanti par les articles 17 de Constitution, 7.1-b-c-d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, en raison de ce qu'il n'a pas été entendu sur les prétendus faits mis à sa charge et qui ont motivé la prise des arrêtés querellés ; qu'il affirme avoir été traité de manière discriminatoire, en recevant une parcelle qui lui a été retirée par la suite, par rapport au sieur Moïse GBEDJI qui se retrouvant dans la même situation que lui, a reçu cinq (05) parcelles ; qu'il conclut que ce faisant, le préfet a méconnu les dispositions des articles 26 alinéa 1 et 35 de la Constitution ;

Considérant que maître Alexandrine Falilatou SAIZONOU-BEDIE, Avocat de la préfecture du Littoral, soutient que le requérant procède par détournement de procédure en saisissant la Cour ; qu'elle affirme que le tribunal de Cotonou l'a débouté le 18 avril 2005 dans la procédure 55/2002, après avoir constaté qu'il ne détenait aucun titre de propriété ; qu'elle précise que le requérant a été recasé à tort sur une parcelle appartenant au sieur Moïse GBEDJI, ce qui justifie la prise des arrêtés querellés ; qu'elle en déduit que le moyen tiré de la violation des articles 17 et 22 de la Constitution et 7.1-b-c-d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est inopérant ;

VU les articles 17, 22 et 26 de la Constitution et 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la violation présumée du droit de propriété

Considérant que la requête tend à faire apprécier les conditions de retrait de la parcelle "O" du lot 348 du lotissement de N'Vénamédé, Akpakpa, Cotonou et son attribution au sieur Moïse GBEDJI, lors du recasement des sinistrés dudit lotissement ; qu'une telle appréciation relève de la compétence du juge judiciaire et échappe à la Cour, juge de la constitutionnalité ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

h

h

Sur la violation des droits de la défense

Considérant que suivant les dispositions de l'article 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, toute personne mise en cause et soumise à une mesure individuelle de nature à lui porter des préjudices actuels, imminents ou potentiels doit être en mesure de se défendre ; que pour satisfaire la protection organisée par la disposition visée, il y a lieu, notamment, de mettre la personne en connaissance des griefs portés contre elle ainsi que tout élément pris en compte dans la mesure envisagée et à même de le discuter ; qu'en l'espèce le requérant a pu faire valoir son droit à la défense devant le juge compétent en la matière ; qu'il ne saurait valablement invoquer, sans se contredire devant la haute Juridiction, la violation d'un droit dont il a eu la pleine jouissance devant le juge judiciaire ;

Sur le traitement discriminatoire

Considérant que sur le fondement de l'article 26 de la Constitution, l'égalité de traitement de tous devant la loi n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ; que dans l'espèce où il n'est pas établi que l'égalité de traitement ait été rompue ou que ce droit ait été violé à l'occasion du recasement des sinistrés du lotissement de N'Vénamédé, Akpakpa, Cotonou, le traitement discriminatoire n'est pas établi.

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour examiner les conditions de retrait d'une propriété dans le cadre d'un lotissement.

Article 2.- Il n'y a pas violation des droits de la défense.

Article 3.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

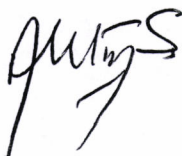
Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yessoufou

Latifou ADEDIRAN, à Monsieur le Préfet du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	C. Marie-Josée	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-